

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD524

présenté par

M. Giraud, M. Falorni, M. Giacobbi et M. Krabal

ARTICLE 64

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 6° de l'article 64 vise à « subordonner l'autorisation, l'approbation, l'absence d'opposition à déclaration, à l'édiction des mesures d'évitement de réduction ou de compensation nécessaires »

On ne peut continuer à démultiplier les dispositions contraignantes concernant les sites Natura 2000, a fortiori lorsque les dites prescriptions sont déjà prévues.

En l'espèce, l'objectif de l'évaluation d'incidence environnementale est notamment de déterminer si les activités visées dans l'évaluation sont susceptibles d'une incidence et si c'est le cas les moyens de les éviter, de les réduire ou de les compenser. Il n'est que de vérifier les rubriques du dossier type d'évaluation fort complet pour s'en apercevoir.